RGPD

RGPD Règlement Général sur la Protection des Données — Sécurité

__En 1978__, la loi Informatique et Libertés crée la __CNIL__ (Commission Nationale Informatique et Libertés) pour veiller au respect de la vie privée des citoyens et de leurs libertés.
__En 2004__, le terme "Informations nominatives" de 1978 est remplacé par "Données à Caractère Personnel" pour élargir le champ de protection.
__En 2016__, la Loi pour la république numérique instaure de nouveaux droits : droit à l'oubli pour les mineurs, sort des données à la mort…) et crée le fichier TES (Titres Electroniques Sécurisés).
Adoption du __RGPD__ (Règlement Général de Protection des Données) par l'Union Européenne
__En 2018__ : Entrée en vigueur du RGPD

Quelques Définitions

❶ Données à Caractère Personnel (DCP) :
"Constitue une DCP toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne."

❷ Donnée Sensible :
Information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle.
En principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le consentement explicite des personnes.

❸ Dispense DI-017 du 7 juin 2012 :
Cette dispense concerne les fichiers des écoles et des établissements d'enseignement secondaire. Les traitements ayant pour finalité la gestion administrative, comptable et pédagogique mis en œuvre par les établissements sont dispensés de déclaration.
Attention : la mise à disposition de téléservices, à l'attention des élèves ou de leurs responsables légaux n'est pas couverte par cette dispense et doit faire l'objet de formalités spécifiques auprès de la CNIL.

Pour les établissements

❶ Le Délégué à la Protection des Données (DPD) :
C'est une personne chargée d'assurer la conformité et la sécurité des traitements au sein de l'établissement. Il veille à l'intégrité et à la protection des DCP. Il fait le lien entre l'établissement et la CNIL. Le DPD recense tous les traitements de DCP et les consigne dans un registre. Cela peut être un référent numérique. Il n'est pas responsable d'un manquement. C'est le RT.
Pour la DDEC de la Mayenne, le DPD est l'Adjoint au Directeur Diocésain chargé du Numérique

❷ Le Responsable du traitement (RT) :
Pour les établissements privés, le RT est le Chef d'Etablissement comme les écoles ont le statut d'association.
C'est lui qui décide et organise la mise en œuvre des traitements des DCP.
Le Chef d'Etablissement est responsable devant la loi de la conformité des traitements.
Il établit un plan d'actions et vérifie l'avancement.

❸ Les sous-traitants :
Lorsqu'un traitement de DCP est confié à un sous-traitant, celui-ci est soumis aux mêmes obligations et doit aussi se soumettre au RGPD.
Les prestataires informatiques ou éditeurs qui mettent en place un ou plusieurs services numériques à destination des enseignants, personnels, élèves ou parents sont des sous-traitants.
Le Chef d'Etablissement doit veiller à ce que tous les sous-traitant respectent le RGPD.

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE de la Mayenne

Yvan Gerboin
Novembre 2018
y-gerboin@ddec53.fr